



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de membres :</p> <p>En exercice : 33</p> <p>Présents : 31 Représentés : 2</p> <p>Qui ont pris part à la délibération : 33</p> <p>Date de la convocation : 21/04/2026</p> <p>Date d'affichage : 21/04/2026</p>	<p>de la commune de COGOLIN Séance du lundi 27 AVRIL 2026</p> <p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept-avril à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES, sous la présidence de Madame Isabelle FARNET RISSO, maire,</p> <p>PRESENTS : Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Serge FINTZEL- Patrice DI PAOLO - Katia DONJEAN - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Isabelle PLATRIEZ - Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - Isabelle MELLANO - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Didier PARE - Marc CAYROL - Séverine GANDIA - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Alain MARCHAIS - Amandine CLAURE - Gilles LE CAM - Malika OUAREZKI - Arnaud FERRARO -</p> <p>POUVOIRS : Caroline SINGER à Nicolas FOURNAUX Esméralda PIERQUIN à André VERRIEUX</p> <p>SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE</p>
--	---

L'aménagement du carrefour giratoire de l'armée d'Afrique, réalisé par le Département du Var il y a plusieurs décennies ont induits des missions d'entretien des espaces paysagers (îlots centraux et dépendances) et de l'éclairage public assurées de façon historique par la commune de Cogolin.

La ville souhaite désormais définir et encadrer les modalités de ces interventions dans le cadre d'une convention.

Le projet de convention entre la commune de Cogolin et le département du Var définit les modalités administratives, techniques et financières relatives à l'entretien des aménagements

N° 2026/04/27-19

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU ROND-POINT DE L'ARMEE D'AFRIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DU VAR

N° 2026/04/27-19

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU ROND-POINT DE L'ARMEE D'AFRIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DU VAR

paysagers (îlots centraux et dépendances) ainsi que de l'éclairage public du carrefour giratoire de « L'Armée d'Afrique », situé sur la RD 98 du PR 53+125 au PR 53+320.

Les engagements de chacune des collectivités sont les suivants :

Le département conserve la responsabilité de l'entretien et du renouvellement des structures de la chaussée et de la signalisation verticale et horizontale.

La commune assurera l'entretien, la maintenance et l'exploitation des aménagements paysager et d'éclairage public comprenant :

- Toutes les actions d'entretien des aménagements, telles que l'arrosage manuel et automatique, la fumure, le bâchage, la maintenance des paillages et tuteurs, la tonte de l'enherbement des talus et délaissés, et la taille,
- L'entretien en bon état de marche du dispositif d'arrosage goutte à goutte, du réseau de clapets vannes et le remplacement de toutes pièces défectueuses, le cas échéant,
- La fourniture de l'eau, dès le démarrage des travaux,
- La stabilité des plants, les traitements phytosanitaires et la fumure,
- Le remplacement des végétaux au fur et à mesure de leur mortalité,
- L'entretien courant, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public (du paiement des factures d'électricité à l'entretien et au remplacement de tout matériel défectueux.).

Les zones aménagées, représentant une superficie d'environ 9 000 m², concernent le carrefour de « L'Armée d'Afrique » et ses dépendances du PR 53+125 au PR 53+320 de la RD 98.

La convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions.

Une réunion annuelle pourra être sollicitée afin d'établir un bilan sur l'application de la présente convention.

Les modalités juridiques sont détaillées dans la convention ci-annexée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/450 du en date du 06 juin 2016 fixant les limites de l'agglomération de Cogolin,

Vu le projet de convention relative à l'entretien de espaces verts et de l'éclairage public du carrefour giratoire de l'armée d'Afrique proposée par le département du Var,

Considérant la nécessité de fixer les obligations et responsabilités de chaque partie dans le cadre d'une convention d'entretien du carrefour giratoire de l'armée d'Afrique.



N° 2026/04/27-19

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU ROND-POINT DE L'ARMEE D'AFRIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DU VAR

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention,

D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective ces décisions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



LE DÉPARTEMENT

**CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC AU CARREFOUR GIRATOIRE DE "L'ARMÉE
D'AFRIQUE" SUR LA RD 98 À COGOLIN**

DU PR 53+215 AU PR 53+320

(HORS AGGLOMÉRATION)

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, **représenté par Monsieur le Président** du Conseil Départemental du Var, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du , **Le Président du Conseil départemental** est représenté par.....agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental

Ci après désigné « le Département » d'une part,

ET

La commune de Cogolin, numéro SIRET 218 300 424 00015, sise rue des Roseaux, 83310 COGOLIN, **représentée par Madame Isabelle FARNET RISSO**, Maire de Cogolin, dûment habilité par délibération n° 2026/04/27-19 en date du 27 avril 2026,

Ci après désignée "la Commune" d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la commande publique,
Vu le règlement départemental de voirie du Var,
Vu l'arrêté municipal n° 2016/450 en date du 03/06/2016 fixant les limites d'agglomération de Cogolin

ARTICLE 1 - CONTEXTE DE LA CONVENTION

Dans le prolongement des missions d'entretien des espaces paysagers (îlots centraux et dépendances) et de l'éclairage public qu'elle assure historiquement, la commune souhaite désormais définir et encadrer les modalités de ces interventions par la présente convention.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières relatives à l'entretien des aménagements paysagers (îlots centraux et dépendances) ainsi que de l'éclairage public du carrefour giratoire de « L'armée d'Afrique », situé sur la RD 98 du PR 53+125 au PR 53+320.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES DEUX COLLECTIVITÉS

Engagement du Département

Le Département conserve la responsabilité de l'entretien et du renouvellement des structures de la chaussée et de la signalisation verticale et horizontale.

Engagement de la "Commune"

La Commune assurera l'entretien, la maintenance et l'exploitation des aménagements paysager et d'éclairage public comprenant :

- Toutes les actions d'entretien des aménagements, telles que l'arrosage manuel et automatique, la fumure, le bêchage, la maintenance des paillages et tuteurs, la tonte de l'enherbement des talus et délaissés, et la taille,
- L'entretien en bon état de marche du dispositif d'arrosage automatique goutte à goutte, du réseau de clapets vannes et le remplacement de toutes pièces défectueuses, le cas échéant,
- La fourniture de l'eau, dès le démarrage des travaux,
- La stabilité des plants, les traitements phytosanitaires et la fumure,
- Le remplacement des végétaux au fur et à mesure de leur mortalité.

- L'entretien courant, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public (du paiement des factures d'électricité à l'entretien et au remplacement de tout matériel défectueux.)

ARTICLE 5 - ASPECT TECHNIQUE

Les plantations et espaces verts

Espaces verts

Les espaces verts suivants — haies de lauriers roses, peupliers, pins parasols et autres palmiers — présents sur le domaine public routier, qu'ils aient été mis en place par le Département lors de l'aménagement du giratoire ou réalisés par la Commune, sont entièrement entretenus par cette dernière.

La commune devra maintenir le réseau d'arrosage en bon état de fonctionnement et devra prévoir son arrêt dès le début de la période hivernale afin d'éviter la formation de givre ou de verglas sur la chaussée. Faute d'avoir tenu compte de cette prescription, la Commune verra sa responsabilité engagée en cas de sinistre sur la chaussée notamment.

Conformément à l'arrêté du 12 avril 2016 modifiant l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets (JORF n°0109 du 11 mai 2016), la commune est tenue pour tout remplacement de végétaux d'obtenir un passeport phytosanitaire européen. Ce document est à adresser à la cellule maintenance du patrimoine à l'attention du chargé des dépendances vertes - direction des infrastructures et de la mobilité du Département du Var.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 relatif à la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*, la commune est tenue d'assurer une surveillance, de former et de sensibiliser ses agents à la désinfection des matériels d'entretien.

En cas de détection de la bactérie, la commune alerte la DRAAF, la SRL (antenne de Hyères) et la direction des infrastructures et de la mobilité du Département - cellule maintenance du patrimoine - à l'attention du chargé des dépendances vertes, et met en place le protocole “ portant mesures de lutte applicables contre le *Xylella Fastidiosa* ”.

ARTICLE 6 - DEFINITION DES ZONES AMÉNAGÉES

Les zones aménagées, d'une superficie d'environ 9000 m², concernent le carrefour "L'armée d'Afrique" du PR 53+125 au PR 53+320 de la RD 98.



ARTICLE 7 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

La Commune est autorisée à réaliser, dans l'emprise du domaine public routier départemental, tous les travaux nécessaires à l'entretien de l'aménagement paysager. La Commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la RD 98, la Commune devra en informer les services du Département (Pôle Territorial Provence Méditerranée)

ARTICLE 8 - ASPECTS JURIDIQUE

Chacune des parties est rendue responsable vis-à-vis de l'autre et d'un tiers de l'entretien qui lui incombe par la présente convention.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de M. Le Président du Conseil Départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions.

Une réunion annuelle pourra être sollicitée par une des deux parties afin d'établir un bilan sur l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure ;
- non respect des conditions de l'article 4 de la présente convention ;
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

A / Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts, composée de deux membres. Le Département et la Commune désignent respectivement un seul membre. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des deux parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.



B / Responsabilités

La responsabilité du Département peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où il se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public routier du fait du non-respect de ses obligations découlant de la présente convention-

ARTICLE 12 - COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 13 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement à la Commune et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Fait à Toulon, le

**Pour la Commune de Cogolin,
Le Maire**

Pour le Département,

Isabelle FARNET RISSO